

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 22 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Demande de reclassification de l'annexe 1 au Corrigendum des 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document' comme document public

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Patrick Craig

1. Le 18 juillet 2013, le représentant légal du groupe principal de victimes déposait, à titre confidentiel, ses Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document, ainsi que deux annexes, confidentielles également¹. Le même jour, il déposait le Corrigendum de ses 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document' (ci-après, « ses Observations »)².

2. Le 1^{er} août 2013, le représentant légal déposait la version expurgée du Corrigendum de ses 'Observations sur le Document du Procureur déposé à l'appui de son appel et sur la Réponse de la Défense à ce Document'³.

3. Par courriels des 19 et 20 août 2013, l'équipe du représentant légal informait les services du Greffe que l'annexe 1 auxdites Observations pouvait être reclassifiée comme document public.

4. En réponse, les services du Greffe indiquaient que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel (« la Chambre ») et aux prescrits de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le représentant légal devait saisir ladite Chambre d'une demande écrite de reclassification⁴.

5. Par la présente, le représentant légal sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle ordonne, conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la reclassification publique de l'annexe 1 à ses Observations.

6. Considérant que les schémas reproduits en annexe 1 sont extraits de documents publics et que la partie du document principal à laquelle ladite annexe est attachée est désormais publique, le représentant légal estime que le classement confidentiel de l'annexe 1 ne se justifie plus.

¹ Documents respectivement référencés ICC-01/04-02/12-124-Conf ; ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx1; ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx2.

² Document référencé ICC-01/04-02/12-124-Conf-Corr.

³ Document référencé ICC-01/04-02/12-124-Corr-Red.

⁴ Courriels envoyés par le Greffe les 19 et 20 août 2013.

7. Conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la présente demande est déposée confidentiellement dans la mesure où elle se réfère à l'annexe confidentielle ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx1. Le représentant légal estime que si la Chambre ordonnait le reclassement de cette dernière, la présente demande pourrait également être reclassée publique.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre d'appel :

(1) **de reclasser** l'annexe 1 (ICC-01/04-02/12-124-Conf-Anx1) à ses observations en tant que document public ; et

(2) le cas échéant, **de reclasser** la présente écriture comme publique



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun du groupe
principal des victimes

Fait le 22 août 2013, à Bruxelles (Belgique)